



Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 18 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

***Requête en interprétation de la "Decision on the reclassification of documents in the
record of the situation and of the case" (ICC-01/05-01/13-147)***

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo

Musamba

Me Ghislain Mabanga

Me Catherine Mabilie

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre

Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de la Défense de Jean-

Jacques Mangenda Kabongo

Me Jean Flamme

Le conseil de la Défense de Fidèle

Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

I. Liminaire

1. *Objet.*- La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba, ci-après "la Défense", soumet à Monsieur le Juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale (ci-après respectivement "le Juge unique", "la Chambre préliminaire" et "la Cour"), la présente requête tendant à obtenir du Juge unique l'interprétation de sa décision en date du 3 février 2014 par laquelle il a ordonné la reclassification de documents enregistrés aussi bien dans le cadre de la situation que dans celui de la présente affaire, ci-après "la Décision litigieuse"¹.
2. *Plan du travail.*- À l'étai de sa requête, la Défense va brièvement rappeler la procédure de la présente affaire (II) avant de présenter sa demande (III).

II. Bref rappel procédural

3. Le 20 novembre 2013, le juge unique émit un mandat d'arrêt à l'encontre de M. Aimé Kilolo Musamba pour production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause et subornation de témoins².
4. Le 27 novembre 2013, la Chambre préliminaire tint une audience de première comparution à l'intention de M. Aimé Kilolo Musamba et de deux autres suspects, en l'occurrence MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu.
5. Au cours de cette audience, le Juge unique décida, s'agissant de la question relative à la date de l'audience de confirmation des charges, ce qui suit :

Le juge unique constate que la règle 121 du Règlement de procédure et de preuve exige que la Chambre fixe, dès aujourd'hui, la date de l'audience de confirmation des charges. Le juge constate également que la règle 165-3 autorise la confirmation des

¹ Decision on the reclassification of documents in the record of the situation and of the case, 3 février

² Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narisse Arido, 20 novembre 2013, ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 4.

charges s'agissant des infractions... des atteintes à l'administration de la justice sans qu'il y ait d'audiences publiques. Ça peut... Donc l'audience ou la procédure peut être écrite. De l'avis de la Chambre, et j'ai consulté mes collègues sur cette question, bien évidemment, cette confirmation par écrit est la procédure la plus appropriée en l'espèce³.

6. Dans le cadre de la préparation de ses moyens relatifs à la procédure de confirmation des charges, la Défense soumit, en date du 24 janvier 2014, une requête tendant à obtenir reclassification d'un certain nombre de pièces et écritures enregistrées aussi bien dans le cadre de la situation que dans celui de la présente affaire⁴.
7. Le 3 février 2014, le juge unique rendit la Décision litigieuse. Motivant la reclassification demandée, il affirma :

At this stage of proceedings, when the scope of the case against the suspects has been defined and the confirmation hearing is scheduled for 18 April 2014, the Single Judge takes the view that, to a great extent, disclosure of relevant documents not only to the defence teams (with a view to allowing them to adequately prepare their case) but also to the public may no longer prejudice the investigation and that, accordingly, all restrictions to the principle of publicity considered at the relevant time necessary for that purpose should be lifted⁵.

8. La Décision litigieuse est, sur la question de l'audience de confirmation des charges, apparemment contradictoire avec la décision orale rendue à l'audience de première comparution du 27 novembre 2013. D'où la présente requête.

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, 27 novembre 2013, page 13, lignes 9 à 17.

⁴ Requête aux fins de divulgation et communication d'actes de procédure et pièces en relation avec l'enquête diligentée contre M. Aimé Kilolo Musamba, 24 janvier 2014, ICC-01/05-01/13-129, avec une annexe (ICC-01/05-01/13-129-Anx).

⁵ Décision litigieuse, § 2. Le soulignement a été ajouté.

III. Discussion

9. *Base juridique.* Il résulte de l'article 21-2 du Statut de Rome que la Cour a compétence pour interpréter ses décisions antérieures. C'est dans ce contexte que, par une décision en date du 27 décembre 2011, la Chambre préliminaire reçut et fit droit à une requête de la Défense de M. Callixte Mbarushimana tendant à obtenir interprétation de sa décision sur la confirmation des charges intervenue le 16 décembre 2011⁶.
10. *Demande.-* En affirmant que *"the confirmation hearing is scheduled for 18 April 2014"*, la Décision litigieuse pose un réel problème d'interprétation dans la mesure où, par décision orale en date du 27 novembre 2013, le Juge unique avait décidé que *"cette confirmation par écrit est la procédure la plus appropriée en l'espèce"*. Du coup, elle soulève plusieurs questions nécessitant des éclaircissements du Juge unique :
 - 1) La Décision litigieuse reconsidère-t-elle tacitement la décision orale du 27 novembre 2013 en ce que, désormais, il se tiendra une audience de conformation des charges le 18 avril 2014 en présence des parties ?
 - 2) Le Juge unique entend-t-il, par *"confirmation hearing"*, la séance de travail qu'il aura, en l'absence des parties, aux fins d'examiner les écritures de celles-ci pour rendre sa décision sur la confirmation des charges ?
 - 3) Si tel est le cas, que devient le calendrier fixé par le Juge unique au cours de l'audience du 27 novembre 2013 selon lequel l'Accusation et la Défense ont respectivement jusqu'au 25 avril 2014 et au 2 mai 2014 pour soumettre leurs dernières écritures⁷ ?

⁶ *Le Procureur c/ Callixte Mbarushimana*, Decision on the "Requête de la Défense en interprétation ou en demande de délai prolongé de réponse à un éventuel appel interlocutoire du Procureur contre la décision infirmant les charges (ICC-01/04-01/10-465-RED)", 27 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-481.

⁷ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA ET WT, page 13, lignes 25 à 27.

IV. C'est pourquoi,

11. La Défense demande respectueusement au Juge unique de préciser la signification de la phrase "*the confirmation hearing is scheduled for 18 April 2014*" ainsi que son impact sur le calendrier de la procédure de confirmation des charges fixé au cours de l'audience de première comparution du 27 novembre 2013.



Ghislain M. Mabanga
Conseil principal de M. Aimé Kilolo Musamba

Fait le 18 février 2014.

À La Haye (Pays-Bas)